

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Corbas

Arrêté Temporaire n°141/2026

Objet :

Réglementation de la circulation des mineurs jusqu'à 16 ans révolus du 3 juillet au 15 septembre 2026 sur le territoire de la commune de 22h à 6h du lundi au dimanche

Le Maire de la Commune de Corbas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Considérant que de nombreux troubles et infractions commis par des mineurs (tapages, dégradations de mobilier, trafics de stupéfiants, jet de détritux, etc.) ont été recensés dans les différents secteurs de la commune visés par et le présent arrêté;

Considérant que la commune de Corbas est confrontée, depuis plusieurs semaines à une recrudescence de faits d'incivilités et de troubles à l'ordre public, principalement en fin d'après-midi, et en début de nuit, du fait de mineurs notamment, sur certains espaces publics de la commune de Corbas ;

Considérant que les services de la police municipale sont régulièrement intervenus pour des faits tels que nuisances sonores, attroupements, dépôts d'immondices, consommation d'alcool, de protoxyde d'azote et de stupéfiants sur la voie publique ;

Considérant qu'on peut à ce titre citer les faits suivants :

-attroupement de cinq jeunes âgés de 13 à 14 ans dans le parc de jeux pour enfants Place Charles de Gaulle le 14 janvier 2026 ;

-attroupement de quatre jeunes âgés de 14 ans devant le centre culturel le Polaris le 9 mars 2026 ;

-nuisances sonores le 10 mars 2026 au sein du centre culturel le exclusion par quatre jeunes âgés de 14 ans ;

-présence de cinq jeunes âgés de 14 ans le 10 mars 2026 place Charles de Gaulle dans le parc de jeux pour enfants et utilisant un marteau ;

-allumage de chalumeaux par trois jeunes âgés de 14 à 17 ans devant le commerce SUPECO le 19 mars 2026 ;

-allumage de barbecues et jet de détritrus au parc de loisirs le 20 mars 2026 par deux jeunes âgés de 14 ans ;

-attroupeement de jeunes âgés de 16 ans au complexe sportif des Taillis le 17 avril 2026 ;

-attroupeement de cinq jeunes âgés de 14 à 17 ans Rue des Marronniers le 2 juin 2026 ;

-altercation entre deux jeunes filles de 14 ans Place Charles de Gaulle le 3 juin 2026 ;

-jet de détritrus dont une trousse contenant 1800 € en numéraire le 12 mai 2026 Place Charles de Gaulle par un groupe de cinq jeunes âgés de 13 à 14 ans, ayant entraîné une perquisition au domicile de l'un des jeunes ;

-départ de feux le 30 juin à 18h au 16 rue André MALRAUX – deux enfants de 10 ans identifiés

Considérant le nombre croissant de jeunes mineurs se trouvant livrés à eux-mêmes en pleine nuit, et tout particulièrement pendant la période estivale, et qui participent de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteintes contre les biens et les personnes, rixes et disputes, participation aux trafics divers...) ;

Considérant que les troubles occasionnés nuisent à la sûreté et à la tranquillité des riverains de ces lieux;

Considérant par ailleurs que les mineurs laissés la nuit sans la surveillance d'un adulte ayant autorité sur eux peuvent être victimes de violences ou y être associés;

Considérant dans ce cadre que la libre circulation des mineurs, de nuit, représente un risque grave pour leur sécurité, leur éducation, et la tranquillité publique;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir toute mise en danger de la santé, de la sécurité, de la moralité des mineurs et des conditions de leur éducation;

Considérant qu'il convient, dans le contexte décrit précédemment, de prendre des mesures adaptées dans le cadre de la période estivale à venir pour les mineurs de moins de 16 ans tant pour assurer leur protection que pour prévenir de nouveaux troubles à l'ordre public, et qu'il revient au Maire d'assurer la tranquillité, l'ordre et la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 03 juillet au 15 septembre 2026, aucun mineur, jusqu'à 16 ans révolus, ne pourra, sans être accompagné d'une personne majeure, circuler de 22 heures à 6 heures du matin du lundi au dimanche dans les secteurs de la commune ci-dessous :

Tous les parcs, squares et jardins de la commune et dans un périmètre de 100 mètres autour.
Tous les groupes scolaires de la commune ainsi que le collège, dans un périmètre de 100 mètres autour.

Le parc de loisirs de la ville ;

- la place Charles Jocteur ainsi qu'un rayon de 100 mètres autour de cette place ;
- l'avenue Corbetta, sur la totalité de sa longueur ;
- l'avenue du 8 mai 1945 sur la totalité de sa longueur ;
- la rue de l'aviation sur la totalité de sa longueur ;
- l'avenue des Taillis sur la totalité de sa longueur ;
- la rue du midi sur la totalité de sa longueur ;
- le chemin de Levacul sur la totalité de sa longueur ;
- le chemin des bruyères sur la totalité de sa longueur ;
- le chemin des terreaux sur la totalité de sa longueur ;
- la rue Clément Ader sur la totalité de sa longueur ;
- le chemin du Berlay sur la totalité de sa longueur ;
- la route de Lyon sur la totalité de sa longueur ;
- la route de Feyzin sur la totalité de sa longueur ; -la rue Marcel Mérieux sur la totalité de sa longueur ;
- la rue du Mont Blanc sur la totalité de sa longueur ;
- la rue de la Chartreuse sur la totalité de sa longueur ;
- le Boulevard des Nations sur la totalité de sa longueur ;
- le sentier des Moissons sur la totalité de sa longueur ;
- le chemin de la diligence sur la totalité de sa longueur ;
- le sentier de Levant sur la totalité de sa longueur ;

Article 2: L'interdiction édictée à l'article 1 du présent arrêté n'a pas vocation à s'appliquer aux déplacements liés à des motifs impérieux de santé, d'urgence médicale ou d'assistance à personne vulnérable, justifiés par un motif professionnel ou d'éducation (pour les mineurs en formation scolaire), justifiés par une mission de service public.

Article 3: En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui et sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R610-5 du code pénal, tout mineur âgé jusqu'à 16 ans révolu en infraction avec les dispositions susvisées devra être récupéré par l'un de ses parents ou par la personne en ayant la responsabilité légale, ou pourra être reconduit à son domicile ou à la gendarmerie par les agents de la Gendarmerie ou de la Police Municipale. En application de l'article 40 du code de procédure pénale, les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou de saisine du juge des enfants.

Article 4: En cas de manquements aux obligations édictées au présent arrêté les parents des enfants concernés pourront faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article R610-5 du code pénal.

Article 6 : La directrice générale des services de la commune de Corbas, la brigade territoriale de Corbas, la Cheffe de Service de la Police Municipale de Corbas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Une copie du présent arrêté sera adressée à la Préfecture du Rhône ainsi qu'à la Gendarmerie de Corbas.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Corbas, le 3 juillet 2026

Le Maire

Benoît ERACLAS

